

ÉPARGNE RETRAITE

Les ficelles de Bercy pour booster les nouveaux PER

Les parties prenantes avaient jusqu'au 30 mai pour faire remonter au Trésor leurs commentaires sur les projets de textes réglementaires portant réforme de l'épargne retraite. Lesquels pourraient être publiés fin juillet (PSI n° 1171).

Pour éviter que les plans d'épargne retraite (PER) de la loi Pacte ne restent lettre morte, à l'instar des fonds de retraite professionnelle supplémentaires (FRPS) de 2015, Bercy a fait flèche de tout bois. Outre le calendrier volontariste interdisant la vente d'anciens contrats dès le 1^{er} avril 2020, les textes diffusés par Bercy prévoient plusieurs incitations pour faciliter l'envol des PER. **1/**Seuls les produits « Pacte compatibles », commercialisés ou transformés avant la fin de l'année, bénéficieront de la suppression de la deuxième année blanche fiscale, prévue lors de la mise en œuvre du prélèvement à la source. « Les versements effectués en 2019 sur ces PER redeviendront déductibles sans tenir compte de ceux effectués en 2018 », se réjouit **Christian Carréga**, directeur général (DG) de Préfon. **2/**« Le régime fiscal de faveur dont bénéficiaient les versements volontaires des Perco est étendu à ceux des PER fidélisation [ex-article 83] : seules les plus-values seront soumises à la flat tax », relève **Jean de Calbiac** du cabinet d'avocats Avanty. « Entre l'absence d'avantage fiscal à ce jour et l'interdiction de proposer des taux de rendement garanti supérieur à 0 %, les rentes risquent d'être encore moins attractives », observe **Maud Vannier-Moreau**, DG du cabinet d'actuariat conseil Galéa.

3/Les régimes de retraite en points de la branche 26 (Préfon, Corem, complément de retraite hospitalier), qui représentent près du quart des versements et plus de la moitié des encours d'épargne individuelle, vont bénéficier de dérogations facilitant leur mue en PER. Contrairement aux Perp dont les gestionnaires devront réunir l'autorisation préalable individuelle de tous leurs souscripteurs, ces régimes pourront basculer et bénéficier ainsi des avantages des PER (sortie en capital ou pour l'achat d'une résidence principale) sur simple décision de leur gouvernance paritaire ou mutualiste. Autre atout, ces dispositifs en points sont déjà cantonnés, contrairement aux supports assurantiels appelés à sauter le pas. **4/**Pour accélérer la diffusion des PER d'entreprise, il serait possible de regrouper le PER collectif facultatif destiné à tous les salariés et le PER catégoriel obligatoire (ex-article 83) sur un même support et de pouvoir flécher l'intéressement et la participation sur ces PER catégoriels, moyennant la mise en place d'une gouvernance comparable à celle des FCPE des Perco. « Les gestionnaires d'épargne salariale pourront ainsi faire d'une pierre deux coups », observe **Jean de Calbiac**.

Retrouvez
votre revue
en avant-première sur
liaisons-sociales.fr